

sement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1879 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
<i>Services publics.</i>		
Journée d'officiers	12 56	»
— de malades	10 47	»
Détenus, indigents, et femmes traitées au dispensaire	»	4 00
<i>Marins du commerce et particuliers autorisés à se faire traiter à l'hôpital.</i>		
Journée d'officiers	»	12 56
— de malades	»	10 47

Art. 2. Les particuliers devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau versement devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à 80 fr.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 568. — DÉCISION portant suppression de l'emploi de commis de la poste à Papeete,

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 rendant applicable

BULL. OFF. N° 12. — ANNÉE 1878.